



**- c a f**

CONSEIL DES AFFAIRES FRANCOPHONES DU DISTRICT BILINGUE DE BIENNE

Direction de la Justice, des affaires  
communales et ecclésiastiques  
M. Christoph Neuhaus  
Conseiller d'Etat  
Münstergasse 2  
3011 Berne

Bienne, le 8 juillet 2009

## **Prise de position du CAF : Décret sur les langues judiciaires**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) remercie votre Direction de l'avoir consulté sur le projet décrit en titre. Ce décret s'inscrit dans la suite de la réforme de la justice, sur laquelle le CAF a déjà eu l'occasion de prendre position le 25 mars 2008. Il avait été convenu que certains détails seraient réglés par voie de décret et que le CAF et le Conseil du Jura bernois (CJB) seraient à nouveau consultés. Notre conseil vous fait part de la prise de position suivante :

### **1. Langues officielles et régions judiciaires (art. 2)**

Le Conseil des affaires francophones est satisfait de constater que les règles jusqu'ici en vigueur dans le district de Bienne (en vertu de l'ordonnance sur l'usage des langues, du 18 octobre 1995) seront désormais appliquées à toute la région administrative bilingue du Seeland et à l'arrondissement administratif judiciaire bilingue de Bienne. Le CAF constate avec satisfaction que son souhait, exprimé dans sa prise de position du 25 mars 2008 sur la réorganisation de la justice, sera ainsi exaucé. Notre conseil est conscient que le principe de la territorialité des langues aurait pu constituer un obstacle à une extension à tout le Seeland des règles en vigueur dans le district bilingue de Bienne. Au lieu de s'enfermer dans une application trop stricte du principe de territorialité, le nouveau décret fait preuve de pragmatisme, à la grande satisfaction du CAF.

Cette évolution aura des effets positifs pour les francophones qui résident dans des communes du Seeland. Les justiciables francophones de la région bilingue du Seeland auront désormais droit à un procès en français, contrairement à la pratique actuelle. Le CAF tient à s'assurer que cette possibilité sera aussi donnée à un francophone issu d'un autre canton romand et qui serait arrêté à Nidau ou dans une autre commune du Seeland. Jusqu'ici, un Genevois ou un Neuchâtelois arrêtés dans le Seeland étaient jugés en allemand, avec l'aide d'interprètes.

Le CAF tient toutefois à rappeler à votre Direction que les juges pénaux francophones de Bienne font d'ores et déjà face à une surcharge de travail. La nouvelle organisation de la justice prévoit 66 juges pour tout le canton, dont « 6 au moins » de langue française. Après consultation des milieux concernés, il s'avère que le nombre de juges francophones sera largement insuffisant pour couvrir les besoins de la région administrative Jura bernois – Seeland. La nouvelle possibilité introduite par le décret ne pourra donc fonctionner de manière satisfaisante que si le service des juges francophones est doté d'un nombre suffisant de juges. Le CAF prie instamment votre Direction de prendre ce problème en considération et il espère que le nombre de juges francophones dans le canton sera augmenté. Il semblerait qu'au contraire, certains juges alémaniques soient actuellement sous-occupés, dans certains districts. Si cette information devait s'avérer exacte, un rééquilibrage des effectifs de juges des deux langues serait indispensable.

Notre conseil se permet également de rappeler ce qu'il signalait déjà dans sa prise de position du 25 mars 2008, à savoir que les procès en français au Tribunal d'arrondissement ne sont jamais jugés par un tribunal collégial intégralement francophone. Sur les 16 juges laïcs, seuls 2 sont francophones. Il n'est donc pas possible de former un tribunal collégial (un juge professionnel et quatre juges assesseurs) véritablement francophone. Le tribunal a certes recours à des assesseurs qui sont souvent de parfaits bilingues, mais cette situation ne peut donner entièrement satisfaction. Le nombre croissant de procès en français dans le Seeland (grâce au nouveau décret) risque de rendre ce problème plus préoccupant encore.

## **2. Langue d'instruction (art. 4)**

Tant que la langue d'instruction n'est pas déterminée, les communications des autorités sont notifiées dans les deux langues officielles (art. 4 al. 2a). Le CAF se demande si ce principe ne pourrait pas être maintenu pour toute la durée de la procédure, y compris après le choix d'une langue pour le procès. En effet, il arrive souvent que des personnes appelées à témoigner, par exemple, ne comprennent pas la citation à comparaître qui leur est envoyée dans l'autre langue. Dans les faits, le Tribunal d'arrondissement de Bienne-Nidau a donc développé une pratique de bon sens, à savoir que les témoins sont contactés dans leur langue, s'il est avéré qu'ils ne comprennent pas la langue du procès. S'il s'obstinait à communiquer dans la langue du procès, le tribunal serait assailli par des questions et des appels téléphoniques de personnes qui ne comprennent rien au courrier qu'elles ont reçu. La chancellerie du tribunal dispose de modèles informatiques pour des convocations dans les deux langues. Une communication dans les deux langues ne constitue donc pas un effort important dans ce cas, s'agissant de lettres courtes et stéréotypées.

Le CAF souhaiterait donc que l'article 2 al. 2 prévoie que les autres autorités de la région judiciaire du Jura bernois-Seeland communiquent avec les parties et les témoins dans les deux langues à tous les stades de la procédure, ou du moins que cette possibilité soit inscrite dans le décret. La pratique actuelle du Tribunal d'arrondissement Bienne-Nidau, développée par pragmatisme et à bien plaisir, serait ainsi conforme aux nouvelles prescriptions légales.

### 3. Langue des décisions (art. 5)

Cet article donne satisfaction au CAF, grâce à la possibilité offerte aux parties de demander un résumé oral de la décision dans l'autre langue officielle, immédiatement après le prononcé oral. Cette mesure doit être saluée, compte tenu de l'état de stress psychologique vécu par les parties au moment de l'énoncé du verdict. Il faut relever toutefois que les justiciables étrangers (qui ne parlent ni français ni allemand) sont souvent mieux servis que les Romands ou Alémaniques lors du prononcé du jugement, puisqu'ils disposent d'un interprète qui leur traduit toute la décision, alors que les parties alémaniques ou francophones devront se contenter d'un résumé (souvent fourni par leur avocat après la fin de l'audience). Nous reviendrons ci-dessous sur cette différence de traitement du français et de l'allemand par rapport aux autres langues.

### 4. Interprétation et traduction (art. 6)

Cet article constitue l'une des principales nouveautés du décret. Le CAF remercie votre Direction d'avoir cherché à répondre aux préoccupations du CAF et du CJB à ce propos. Toutefois, quelques problèmes demeurent, que nous détaillons ci-dessous.

L'art. 6 al. 1 pose le principe de base de manière satisfaisante (« il est fait appel à un interprète lorsqu'une personne ne comprend pas la langue judiciaire »). Cependant, la restriction apportée par l'alinéa 2 préoccupe notre conseil : en renonçant à faire appel à un interprète « si un membre de l'autorité ou la personne qui rédige le procès-verbal a une maîtrise suffisante de la langue étrangère », l'on évite certes des frais de traduction parfois inutiles, mais l'on fait appel à des compétences de traduction chez des professionnels de la justice, qui n'ont pas cette vocation ni cette mission.

La notion de « maîtrise suffisante de la langue » est floue en soi. Dans les faits, il arrive par exemple qu'un juge complète les connaissances insuffisantes d'un ou une greffière au moment de rédiger le procès-verbal. Jusqu'ici, le Tribunal d'arrondissement Bienne-Nidau a pu compter sur des juges pour la plupart parfaitement bilingues, mais rien ne garantit que les prochaines générations de juges fassent preuve d'une telle maîtrise des deux langues. Par ailleurs, exiger d'un juge qu'il soit bilingue ou qu'il puisse traduire les débats risque de nuire au bon déroulement du procès. Présider un procès pénal, par exemple, est une charge très exigeante, qui ne saurait être alourdie par des exigences de traduction.

Le plus souvent, ces arrangements ont lieu pour le français et l'allemand, éventuellement l'italien, langues le plus souvent maîtrisées par les juges biennois. Lorsque la langue impliquée est étrangère, le recours à un interprète est presque systématique. Le CAF s'interroge sur le bien-fondé d'une règle qui verrait les justiciables mieux servis lorsqu'ils parlent une langue étrangère (grâce à l'engagement presque systématique d'un interprète) que lorsqu'ils parlent français ou allemand (auquel cas on renoncera à un interprète, en comptant sur les connaissances supposées du/de la juge ou du greffier/de la greffière). Notre conseil est conscient qu'il s'agit là d'économiser sur les frais de fonctionnement, mais il faut bien relever que cette mesure n'est pas satisfaisante dans une région judiciaire officiellement décrite comme bilingue.

L'article 6 al. 4 nous semble basé sur un malentendu. Lorsque le CAF et le CJB ont plaidé pour le recours à un service d'interprétation simultanée des procès, il ne s'agissait pas de traduire des procès présentant « un intérêt public exceptionnel », mais des procès où la victime (ou sa famille) ne comprenaient rien à la langue de la procédure. L'exemple cité, celui de l'assassinat de la jeune Brigitte Didier, était certes une affaire au fort retentissement médiatique, mais il arrive bien souvent que de « petits » procès, sans grand intérêt public, rencontrent de telles difficultés de langues. Selon un juge consulté par le CAF, le critère de « l'intérêt public exceptionnel » contient en lui-même la promesse de conflits d'interprétation. Notre conseil souhaiterait donc que cet alinéa soit remanié comme suit : « Le ou la juge qui dirige la procédure dans la région judiciaire du Jura bernois – Seeland peut ordonner une interprétation simultanée dans l'autre langue officielle lorsqu'une partie en fait la demande. » Et ce peu importe l'intérêt public (ou non) du procès.

Le CAF est conscient des coûts engendrés par une traduction simultanée. Qu'il nous soit permis toutefois de relever que le canton de Berne propose une traduction simultanée lors des sessions du Grand Conseil et dans toutes les séances de commission (contrairement à la Confédération, qui ne traduit pas les travaux des commissions). Le canton fait honneur à son état de canton bilingue, dans l'exercice des droits politiques. Il devrait être prêt à faire face aux surcoûts du bilinguisme dans l'exercice de la justice également. Le CAF souhaiterait que les citoyens qui participent à un procès en tant que partie jouissent de la même attention de la part du canton. Il n'est pas tolérable qu'une victime, ou la famille d'une victime décédée, doive assister pendant des heures à un procès sans rien comprendre aux débats.

En vous souhaitant bonne réception de cette prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de nos sentiments distingués.

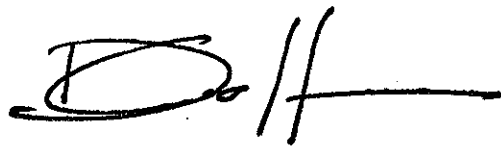
### **Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne**

La présidente



Béatrice SERMET-NICOLET

Le secrétaire général



David GAFFINO